



Le Syndicat des employées et employés nationaux

LES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Rapport du comité du congrès

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Congrès du SEN 2017

Liste des membres du Comité des statuts et règlements du congrès

NOM	TITRE AU SEN
Co-président(e)s :	
Angela Decker	Vice-présidente régionale, Atlantique
Geoff Ryan	Vice-président national aux droits de la personne
Membres du comité :	
David Cardinal	Vice-président régional adjoint, RCN - Conseil du Trésor
June Dale	Représentante régionale aux droits de la personne, RCN - Conseil du Trésor
Meghraj Khadka	Représentant régional aux droits de la personne, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
Diane Levola	Vice-présidente régionale adjointe, Ontario
Loretta Moar	Section locale 50110
Omar Murray	Vice-président régional, Saskatchewan
Patrice Remillard	Vice-président régional, RCN - Employeurs distincts
Kara Snow	Section locale 70372
Shirley Torres	Représentante régionale aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
Rose Touhey	Vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
Conseiller technique et Support administratif :	
<i>Franco Picciano</i>	<i>Coordonnateur, Représentation des membres</i>
<i>Michelle Brunet</i>	<i>Adjointe administrative</i>

Sauf indication contraire, toutes les recommandations du comité, d'adoption ou de rejet, ont été proposées et appuyées par les coprésidents.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Table des matières

Table des matières	3
RÉSOLUTION CS 1.....	5
Règlement interne 1 – Rôle et fonction (RF) du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN).....	5
RÉSOLUTION MODIFIÉE CS 2	6
Règlement interne 2 – Tâches et responsabilités de l'Exécutif national (NEN)	6
RÉSOLUTION MODIFIÉE CS 3	7
Règlement interne 3 – Sections locales (LOC).....	7
RÉSOLUTION CS 4.....	8
Règlement interne 4 – Tâches et responsabilités des membres (MEM)...	8
RÉSOLUTION CS 5.....	9
Règlement interne 6 – Congrès et comités (CC)	9
RÉSOLUTION CS 6.....	10
Règlement interne 7 – Mesures disciplinaires	10
RÉSOLUTION CS 7.....	11
Règlement interne 8 – Renseignements généraux.....	11
RÉSOLUTION COMPOSÉE CS 10 a) (CS 10 ET CS 14)	12
Règlement interne 2 – Fonction des dirigeantes et dirigeants	12
RÉSOLUTION CS 10 (version originale)	14
Règlement interne 2 – Fonctions des dirigeantes et dirigeants	14
RÉSOLUTION CS 14 (version originale)	15
Règlement interne 2 – VPEN payé(e) à temps plein	15
RÉSOLUTION CS 12.....	16
Règlement interne 2 – Composition	16
RÉSOLUTION CS 9.....	18

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Règlement interne 6 – Lieu du Congrès national	18
RÉSOLUTION CS 11.....	19
Règlement interne 2 – Vice-présidents exécutifs nationaux	19
RÉSOLUTION CS 13.....	21
Article 12 du Règlement interne 6 – Élection des déléguées et délégués	21
RÉSOLUTION CS 8.....	23
Règlement interne 3 – Conformité des dirigeantes et dirigeants locaux dans les petites sections locales	23
RÉSOLUTION CS 19.....	25
Règlement interne 6 – Clause de droits acquis – Nombre maximal de déléguées et délégués à la suite d’une fusion.....	25
RÉSOLUTION CS 15.....	27
Règlement interne 6 – Nomination aux comités consultatifs patronaux- syndicaux.....	27
RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE CS 20	29
Déléguées et délégués en matière d’équité — Modifications	29
RÉSOLUTION CS 16.....	32
Règlement interne 3 – Appel de décisions concernant des différends relatifs à un territoire de compétence	32
RÉSOLUTION CS 17.....	34
Règlement interne 7 – Appels relatifs à des mesures disciplinaires	34
RÉSOLUTION CS 18.....	36
Règlement interne 8 – Accès à des renseignements personnels détenus par des employées et employés ou des dirigeantes élues et dirigeants élus du SEN.....	36

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 1

Règlement interne 1 – Rôle et fonction (RF) du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN)

Origine : Exécutif national
Règlement interne 1

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution CS 1.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le Règlement interne 1, de la façon présentée à l'annexe 1.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION MODIFIÉE CS 2

Règlement interne 2 – Tâches et responsabilités de l'Exécutif national (NEN)

Origine : Exécutif national
Règlement interne 2

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution modifiée CS 2.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le Règlement interne 2, de la façon présentée à l'annexe 2.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION MODIFIÉE CS 3

Règlement interne 3 – Sections locales (LOC)

Origine : Exécutif national
Règlement interne 3

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution modifiée CS 3.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le Règlement interne 3, de la façon présentée à l'annexe 3.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 4

Règlement interne 4 – Tâches et responsabilités des membres (MEM)

Origine : Exécutif national
Règlement interne 4

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution CS 4.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le Règlement interne 4, de la façon présentée à l'annexe 4.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 5

Règlement interne 6 – Congrès et comités (CC)

Origine : Exécutif national
Règlement interne 6

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution CS 5.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le règlement interne 6, de la façon présentée à l'annexe 5.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 6

Règlement interne 7 – Mesures disciplinaires

Origine : Exécutif national
Règlement interne 7

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution CS 6.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le Règlement interne 7, de la façon présentée à l'annexe 6.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 7

Règlement interne 8 – Renseignements généraux

Origine : Exécutif national
Règlement interne 8

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution CS 7.

Le Syndicat des employées et employés nationaux ajoutera le nouveau Règlement interne 8, de la façon présentée à l'annexe 7.

Justification du Comité

Le Comité est d'avis que les modifications proposées améliorent la clarté et la lisibilité des Règlements internes. Le Comité est également d'avis que les modifications proposées reflètent plus concrètement la situation actuelle.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION COMPOSÉE CS 10 a) (CS 10 ET CS 14)

Règlement interne 2 – Fonction des dirigeantes et dirigeants

Origine : Exécutif national

Article 18 du Règlement interne 2

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande l'adoption de la résolution composée CS 10 a).

Le Syndicat des employées et employés nationaux :

Ajoutera les deux paragraphes suivants à l'article 18 du Règlement interne 2 :

La vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national :

- a) est une dirigeante ou un dirigeant payé à temps plein; (nouveau)**
- b) vit dans la région de la capitale nationale. (nouveau)**

Le salaire de la VPEN ou du VPEN s'élève à 85 % de celui de la présidente ou du président ou du salaire de son poste d'attache, selon le plus élevé des deux.

Justification du Comité

Le Comité croit que la charge de travail actuelle qui inclut plus de 170 sections locales, plus de 40 conventions collectives, plus de 30 tables de consultation et plus de 20 000 membres ne peut pas être assumée par une seule dirigeante ou un seul dirigeant payé à temps plein.

Le Comité souligne aussi que l'ajout d'une dirigeante ou d'un dirigeant peut se faire sans augmentation des cotisations.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.

Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 10 (version originale)

Règlement interne 2 – Fonctions des dirigeantes et dirigeants

Origine : Exécutif national

Article 18 du Règlement interne 2

Langue d'origine : anglais

Le Syndicat des employées et employés nationaux

1. Ajoutera les deux paragraphes suivants à l'article 18 du Règlement interne 2.

La vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national :

- a) est une dirigeante ou un dirigeant payé à temps plein; (nouveau);*
- b) vit dans la région de la capitale nationale (nouveau).*

2. Le salaire de la VPEN ou du VPEN s'élève à 85 % de celui de la présidente ou du président ou du salaire de son poste d'attache, selon le plus élevé des deux.

Justification du Comité

Le Comité a réuni la résolution 10 et la résolution 14 pour créer la résolution commune 10a)

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 14 (version originale)

Règlement interne 2 – VPEN payé(e) à temps plein

Origine : June Dale, représentante aux DP, RCN (CT)
Sandrine Oka, section locale 70172
Clara Noble, section locale 70059
Cindy D'Alessio, VPRA, RCN (CT)
François Deschênes, section locale 70410
Matthew McKenna, section locale 70410

Article 18 du Règlement interne 2

Langue d'origine : anglais

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera l'article 18 du Règlement interne 2 afin d'ajouter que la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national sera payé à temps plein et résidera dans la RCN.

Parce que le SEN est le deuxième élément en importance au sein de l'AFPC et n'a qu'un seul poste payé. Le SEN représente 170 sections locales, 60 groupes d'employeurs et 40 conventions collectives;

Parce que la charge de travail est immense pour un seul poste payé, lequel représente approximativement 21 000 membres issus de divers lieux de travail, contrairement à d'autres éléments;

Parce qu'il convient de partager la charge de travail avec une autre dirigeante payée ou un autre dirigeant payé concernant la présence aux CCPS, aux comités de l'AFPC, aux comités du SEN et la gestion du bureau du SEN.

Justification du Comité

Le Comité a réuni la résolution 10 et la résolution 14 pour créer la résolution commune 10a)

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 12

Règlement interne 2 – Composition

Origine : Exécutif national

Article 1 du Règlement interne 2

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande l'adoption de la résolution CS 12.

Le Syndicat des employées et employés nationaux divisera la RCN-CT actuelle pour créer les deux régions suivantes :

- a) « Gatineau-CT », qui comprendrait toutes les sections locales dont la majorité des membres sont à Gatineau;
- b) « Ottawa-CT, qui comprendrait toutes les sections locales dont la majorité des membres sont à Ottawa.

Parce que cela réduira la disparité actuelle entre les régions;

Parce que cela entraînera une répartition plus équitable des occasions et des services offerts aux membres du SEN;

Parce que l'Exécutif national reflétera mieux les membres qui composent le SEN;

Parce que la taille actuelle de la RCN-CT est insoutenable.

Justification du Comité

Le Comité croit que la résolution permettra une répartition plus équitable des services entre les membres du SEN. Le Comité croit aussi que la taille actuelle de la RCN-CT est insoutenable.

Coût de la résolution

La résolution représente une augmentation du taux de cotisation de 0,0086 %.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Cela représente une augmentation moyenne des cotisations de 0,39 \$ par mois par cotisante et cotisant.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 9

Règlement interne 6 – Lieu du Congrès national

Origine : Exécutif national
Article 7 du Règlement interne 6

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution CS 9.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera son règlement interne 6 de la manière suivante :

Art. 7 du Règlement interne 6

Lieu du Congrès national

~~L'Exécutif national formule des recommandations en ce qui concerne la région du SEN pour chaque Congrès triennal du SEN. Le nouvel Exécutif national devra indiquer le lieu exact, la date et une estimation des coûts de la région du SEN choisie pour le prochain Congrès du SEN.~~

Le lieu et la date de chaque Congrès seront déterminés par l'Exécutif national.

Justification du Comité

Le Comité croit que la résolution offre une façon plus efficace et plus économique de planifier les congrès à l'avenir.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.
Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 11

Règlement interne 2 – Vice-présidents exécutifs nationaux

Origine : Section locale 40226

Article 1 du Règlement interne 2

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution CS 11.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera son règlement interne 2 afin de permettre l'élection d'un premier et d'un deuxième vice-président de l'Exécutif national.

Le Syndicat des employées et employés nationaux mettra en application sur-le-champ la résolution adoptée mentionnée ci-dessus dans le cadre de son Congrès triennal 2017 relativement à l'élection des membres de l'Élément national et des dirigeantes et dirigeants nationaux.

Parce que la charge de travail du VPEN est devenue très importante;

Parce que le fait d'avoir un premier, un deuxième et parfois un troisième VPRA s'est avéré efficace dans les régions;

Parce que le fait d'avoir deux VPEN permet la mise en valeur de traits de personnalité différents au profit du Syndicat.

Justification du Comité

Le Comité croit que le libellé actuel de la résolution laisse trop de questions en suspens au sujet du rôle du titulaire de ce nouveau poste.

Le confrère Omar Murray demande que l'on consigne le fait qu'il était contre le rejet.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Coût de la résolution

La résolution représente une augmentation du taux de cotisation de 0,0050 %.

Cela représente une augmentation moyenne des cotisations de 0,23 \$ par mois par cotisante et cotisant.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 13

Article 12 du Règlement interne 6 – Élection des déléguées et délégués

Origine : Richard Ballance, VPR, RCN (CT)
Matthew McKenna, section locale 70410
Cindy D'Alessio, VPRA, RCN (CT)
François Deschênes, section locale 70410
Lisa Gregory, section locale 70381
Carla Ross, section locale 70059

Article 12 du Règlement interne 6

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution CS 13.

Le Syndicat des employées et employés nationaux mettra en application sur-le-champ la formule suivante concernant les délégué(e)s à l'article 12 du Règlement interne 6 :

de 4 à 150 membres – 1 déléguée ou délégué;
de 151 à 350 membres – 2 déléguées ou délégués;
de 351 à 600 membres – 3 déléguées ou délégués;
de 601 à 900 membres – 4 déléguées ou délégués;
901 membres ou plus – 5 déléguées ou délégués.

Parce que le Congrès triennal du SEN a pris excessivement d'ampleur;

Parce que la formule actuelle concernant les déléguées et délégués fausse la représentation en fonction de la proportion;

Parce que dans les sections locales plus grandes, la répartition de déléguées et délégués peut correspondre à 200 membres et plus par déléguée et délégué.

Justification du Comité

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le Comité croit que, comme le Congrès est l'organisme de gouvernance suprême du SEN, cette résolution a des répercussions négatives sur le caractère démocratique de notre Syndicat en minant la possibilité de se faire entendre et de voter.

Coût de la résolution

La résolution représente une diminution du taux de cotisation de 0,0075 %. Cela représente une diminution moyenne des cotisations de 0,34 \$ par mois par cotisante et cotisant.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 8

Règlement interne 3 – Conformité des dirigeantes et dirigeants locaux dans les petites sections locales

Origine : Melissa Rae Horsman, section locale 40340
Gloria Pfeifer, section locale 40350
Travis Tomchuk, section locale 50773
Brandon Horrell, section locale 40340
A. Berlovan, section locale 40350
Hayley Caldwell, section locale

Article 5 du Règlement interne 3

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution CS 8.

Le Syndicat des employées et employés nationaux autorise les sections locales comptant 20 membres ou moins à n'élire qu'une présidente ou un président et un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière parmi leurs dirigeantes et dirigeants locaux pour être considérées comme étant en situation de conformité.

Parce que cela peut encourager la participation d'un plus grand nombre de membres aux assemblées générales annuelles, car aucune pression n'est exercée en vue de combler des postes électifs;

Parce qu'il est plus facile de se conformer lorsque la section locale n'a pas de difficulté à combler des postes élus.

Justification du Comité

Le Comité croit que la résolution encourage la participation des membres moins actifs. Le Comité croit aussi que la résolution ne crée aucun mécanisme pour composer avec les postes vacants dans les sections locales si le poste de présidente ou de président est vacant. Le Comité croit de plus que le règlement interne contredit les règlements internes financiers de l'Élément qui exigent trois signataires autorisés.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.

Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 19

Règlement interne 6 – Clause de droits acquis – Nombre maximal de déléguées et délégués à la suite d'une fusion

Origine : Diego Matteo, section locale 70125
Rana Valenzuela, section locale 70125
Stephanie Dumas, section locale 70125
Sylvie Leduc, section locale 70125
François Shank, section locale 70125
Khatera Hassin, section locale 70044

Article 12 du Règlement interne 6

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution CS 19.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera l'article 12 du Règlement interne 6, qui sera ainsi rédigé :

c) si des sections locales sont fusionnées, une clause de droits acquis s'applique, leur permettant de maintenir le même nombre de déléguées et délégués auquel elles avaient droit avant la fusion.

Parce que le fait de ne pas pouvoir maintenir le même nombre de déléguées et délégués à la suite d'une fusion s'est révélé être dissuasif pour procéder à la fusion des deux sections locales d'Affaires mondiales dans l'état actuel;

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Parce que le maintien de multiples sections locales dans le même lieu de travail s'est révélé très problématique et a causé des problèmes, tels que : confusion systématique entre les membres concernant leur affiliation à la section locale; conflits dans le traitement des cas; manque de coordination; dédoublement des efforts; l'adoption interne pour des ressources limitées; gaspillage de l'argent des membres (duplication des dépenses).

Justification du Comité

Le Comité croit que la résolution n'est pas pratique.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.

Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 15

Règlement interne 6 – Nomination aux comités consultatifs patronaux-syndicaux

Origine : Diego Matteo, section locale 70125
Rana Valenzuela, section locale 70125
Stephanie Dumas, section locale 70125
Sylvie Leduc, section locale 70125
François Shank, section locale 70125
Khatera Hassin, section locale 70044

Article 22 du Règlement interne 6

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution CS 15.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera le Règlement interne 6 en ajoutant l'article 22 – Nomination aux comités consultatifs patronaux-syndicaux, afin qu'il mentionne ce qui suit :

Le premier siège attribué au SEN au sein des comités consultatifs patronaux-syndicaux (CCPSN) est pour la présidente nationale ou le président national du SEN. Elle ou il peut demander qu'une représentante élue ou un représentant élu à un poste régional ou national au sein de ce groupe d'employeurs assiste aux comités en son nom. Si un deuxième siège est disponible pour le SEN au sein du comité, il devrait être attribué à la présidente ou au président de la section locale de l'employeur. Si aucune présidente ou aucun président de section locale n'est disponible pour occuper le siège ou lorsqu'il y a plus de deux sièges, la politique devrait établir la procédure d'attribution des sièges.

Parce que les présidentes et présidents des sections locales sont susceptibles d'être exposés à un large éventail de problèmes en milieu de travail qui ont une incidence sur leurs membres au sein de leur section

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

locale;

Parce que les comités consultatifs nationaux sont souvent la voie principale permettant d'acheminer à l'employeur les préoccupations et questions auxquelles les membres sont confrontés. Ainsi, la capacité d'aborder directement ces questions est un élément clé pour défendre efficacement des intérêts;

Parce que le fait de ne pas avoir de siège aux comités consultatifs peut nuire à l'image de la présidente ou du président des sections locales aux yeux de leur employeur respectif et, parallèlement, entraver sérieusement leur capacité de défense des questions qui sont chères à leurs membres;

Parce que les membres s'attendent souvent à ce que la présidente ou le président de leur section locale soit en mesure de transmettre à l'employeur leurs questions et préoccupations en leur nom et qu'elle ou qu'il leur en rende compte.

Justification du Comité

Le Comité croit que la résolution crée un mécanisme irréaliste et peu pratique pour procéder aux nominations aux comités consultatifs patronaux-syndicaux puisque certains groupes d'employeurs comptent plus de 50 sections locales.

Le Comité souligne aussi que cet enjeu est abordé dans la Politique CC 9, qui est en place depuis août 2008.

Coût de la résolution

Aucun coût additionnel.

Aucune augmentation de cotisation.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE CS 20

Déléguées et délégués en matière d'équité — Modifications

Origine : Exécutif national

Article 15 du Règlement interne 6

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la version révisée de la résolution supplémentaire CS 20.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera l'article 15 du Règlement interne 6, qui sera ainsi rédigé :

Art. 15 du Règlement interne 6

Déléguées et délégués en matière d'équité

Les quatre groupes d'équité - les minorités visibles; les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits); les personnes handicapées; les gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transgenres - élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal, quatre déléguées et délégués (16 au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal.

Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à assurer une représentation équilibrée des deux sexes au sein de chacun des groupes. Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.

Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un groupe d'équité, le Comité des droits de la personne - de concert avec les

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

membres des groupes d'équité présents à la Conférence - nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.

L'article devrait être modifié comme suit :

Déléguées et délégués en matière d'équité

Les quatre **cinq** groupes d'équité - les minorités visibles; les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits); les personnes handicapées; les lesbiennes, les gais, et les personnes bisexuelles et transgenres **et les femmes** - élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal, quatre déléguées et délégués (16 **20** au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal.

Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. ~~Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à assurer une représentation équilibrée des deux sexes au sein de chacun des groupes.~~ Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.

Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un groupe d'équité, le Comité des droits de la personne - de concert avec les membres des groupes d'équité présents à la Conférence - nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.

Art. 3 du Règlement interne 6

Congrès national

Le Congrès du SEN est composé des déléguées et délégués accrédités des sections locales, des dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif national ainsi que de leurs adjointes et adjoints, des représentantes et représentants du Comité des droits de la personne, des 16 déléguées et délégués des groupes d'équité et de quatre déléguées du caucus des

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

femmes qui ont été élues lors de la Conférence des droits de la personne du SEN et de deux déléguées ou délégués jeunesse élus par leurs régions.

Modifié par le Comité, l'article se lit comme suit :

Art. 3 du Règlement interne 6

Congrès national

Le Congrès du SEN est composé des déléguées et délégués accrédités des sections locales, des dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif national ainsi que de leurs adjointes et adjoints, des représentantes et représentants du Comité des droits de la personne, des 16 déléguées et délégués des groupes d'équité **et de quatre déléguées du caucus des femmes** qui ont été élues lors de la Conférence des droits de la personne du SEN et de deux déléguées ou délégués jeunesse élus par leurs régions.

Justification du Comité

Le Comité croit que l'intention de la résolution est que quatre femmes déléguées élues par le caucus des femmes participent à la Conférence des droits de la personne. Par conséquent, le Comité croit que l'article 3 du Règlement interne 6 est une façon viable d'obtenir le même résultat.

Coût de la résolution

La résolution représente une augmentation du taux de cotisation de 0,0007 %.

Cela représente une augmentation moyenne des cotisations de 0,03 \$ par mois par cotisante et cotisant.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 16

Règlement interne 3 – Appel de décisions concernant des différends relatifs à un territoire de compétence

Origine : Diego Matteo, section locale 70125
Rana Valenzuela, section locale 70125
Stephanie Dumas, section locale 70125
Sylvie Leduc, section locale 70125
François Shank, section locale 70125
Khatera Hassin, section locale 70044

Article 26 du Règlement interne 3

Langue d'origine : anglais

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera l'article 26 du Règlement interne 3, qui sera ainsi rédigé :

Les différends relatifs à un territoire de compétence entre les sections locales, et qui concernent les membres, sont déférés à l'Exécutif national ~~pour une décision exécutoire~~. Les sections locales peuvent en appeler d'une telle décision **à un organisme tiers et indépendant à l'extérieur de l'AFPC. Les détails de cet organisme seront établis par les politiques mais, en principe, il devrait être composé d'au moins trois personnes qui possèdent des compétences en matière de législation du travail ou de règlements internes et règlements du syndicat. Les sections locales ont également la possibilité d'en appeler directement d'une décision de l'Exécutif national** au Congrès national du SEN.

Parce que le fait d'attendre jusqu'à trois ans pour interjeter appel d'une décision prise par l'Exécutif national peut représenter un délai déraisonnable, et il serait approprié d'établir des mécanismes d'appel en temps opportun;

Parce que les ordres du jour des Congrès triennaux du SEN à l'échelle nationale sont, en fait, très chargés;

Parce qu'une attente pouvant aller jusqu'à trois ans pour en appeler d'une

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

décision que l'on estime incorrecte peut causer un préjudice supplémentaire pendant le différend.

***LE PRÉSIDENT NATIONAL A JUGÉ CETTE RÉOLUTION
IRRECEVABLE CAR ELLE ENFREINT LE PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 9 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFPC.***

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 17

Règlement interne 7 – Appels relatifs à des mesures disciplinaires

Origine : Diego Matteo, section locale 70125
Rana Valenzuela, section locale 70125
Stephanie Dumas, section locale 70125
Sylvie Leduc, section locale 70125
François Shank, section locale 70125
Khatera Hassin, section locale 70044

Article 3 du Règlement interne 7

Langue d'origine : anglais

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera l'article 3 du Règlement interne 7, qui sera ainsi rédigé :

Les dirigeantes et dirigeants qui font l'objet de mesures disciplinaires en vertu de l'article 1 ou 2 du présent Règlement interne ont le droit d'interjeter appel devant ***un organisme tiers et indépendant à l'extérieur de l'AFPC. Les détails de cet organisme seront établis par les politiques mais, en principe, il devrait être composé d'au moins trois personnes qui possèdent des compétences en matière de législation du travail ou de règlements internes et règlements du syndicat. En outre, le membre touché peut également avoir le droit d'interjeter appel de la décision directement devant*** le Congrès triennal suivant du SEN. Les procédures qu'il convient de respecter dans le cadre du règlement de ce type d'appel sont présentées à l'article 25 des Statuts de l'AFPC.

Parce que le fait d'attendre jusqu'à trois ans pour interjeter appel d'une décision relative à des mesures disciplinaires peut être perçu comme erroné ou injuste et peut être considéré comme étant un délai déraisonnable et portant atteinte au droit du membre touché que son cas soit entendu le plus rapidement possible;

Parce qu'un appel concernant une décision relative à des mesures disciplinaires interjeté devant plusieurs centaines de collègues au Congrès

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

national du SEN peut soulever des questions liées au respect de la vie privée;

Parce que les ordres du jour des Congrès nationaux du SEN sont, en fait, très chargés.

***LE PRÉSIDENT NATIONAL A JUGÉ CETTE RÉOLUTION
IRRECEVABLE CAR ELLE ENFREINT L'ARTICLE 25 DES STATUTS ET
RÈGLEMENTS DE L'AFPC.***

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION CS 18

Règlement interne 8 – Accès à des renseignements personnels détenus par des employées et employés ou des dirigeantes élues et dirigeants élus du SEN

Origine : Diego Matteo, section locale 70125
Rana Valenzuela, section locale 70125
Stephanie Dumas, section locale 70125
Sylvie Leduc, section locale 70125
François Shank, section locale 70125
Khatera Hassin, section locale 70044

Article 1 du Règlement interne 8

Langue d'origine : anglais

Le Comité recommande l'adoption/le rejet de la résolution CS 18.

Le Syndicat des employées et employés nationaux ajoutera le nouvel article 1 du Règlement interne 8, qui sera ainsi rédigé :

Les membres actuels ou anciens ont le droit d'obtenir tous les dossiers personnels détenus par des représentantes et représentants du SEN (employées et employés ou dirigeantes élues et dirigeants élus) et de demander la modification de tout renseignement inexact. Le défaut de divulguer adéquatement des renseignements sera considéré comme un acte susceptible d'entraîner des sanctions.

Le Syndicat des employées et employés nationaux modifiera également l'article 4 du Règlement interne 7, afin d'ajouter ce qui suit :

Article 4 du Règlement interne 7

n) ne pas divulguer adéquatement des dossiers personnels à la suite d'une demande d'accès à l'information.

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Parce que les dispositions actuelles relatives à l'accès à l'information dans les statuts du SEN sont décrites dans les politiques, qui peuvent être modifiées en tout temps par l'Exécutif du SEN, sans approbation ou consultation des membres;

Parce que l'accès à des renseignements personnels d'une personne détenus par un organisme gouvernemental et non gouvernemental a été reconnu comme un droit fondamental.

***LE PRÉSIDENT NATIONAL A JUGÉ CETTE RÉOLUTION
IRRECEVABLE, CAR ELLE ENFREINT LE SERMENT D'OFFICE DU
SEN ET LA POLITIQUE DE L'AFPC SUR LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE QUI RÉGIT L'ÉLÉMENT.***